



Bulletin de sécurité n° 0000042

Publié le 23 mars 2026 par la Division de la santé et de la sécurité au travail de la Direction de la sécurité, ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Toilettes propres et faciles d'accès pour les lieux de travail extérieurs et temporaires

La Division de la santé et sécurité au travail (SST) aimerait rappeler aux gens responsables des lieux de travail extérieurs et temporaires les exigences pour des toilettes propres et faciles d'accès. Il est important que les employeurs s'assurent que chaque lieu de travail est examiné et qu'il offre des installations adéquates à l'ensemble du personnel.

Information juridique

Les exigences liées aux toilettes et postes de lavage des mains sont régies par la [partie 4 - Ventilation, éclairage, assainissement et mesures d'adaptation, paragraphes 19 et 20](#) du règlement général sur la sécurité au travail ([Occupational Safety General Regulations - OSGR](#)) (en anglais seulement).

Vous pouvez également consulter [Nova SAFE](#) pour plus d'information, à la section [Assainissement et mesures d'adaptation](#).

Sommaire

Le règlement général sur la sécurité au travail de la Nouvelle-Écosse exige des employeurs qu'ils fournissent des toilettes propres, hygiéniques et faciles d'accès ainsi que des endroits où se laver les mains avec de l'eau propre, du savon et une façon hygiénique de se sécher les mains. Les toilettes doivent se trouver dans un espace privé, être maintenues en bon état et être assez nombreuses pour le personnel.



Il y doit y avoir des salles distinctes ou des toilettes uniques verrouillables lorsque des hommes et des femmes sont présents. Les postes de lavage des mains doivent également être propres et fonctionnels dans tous les lieux de travail. **Les installations portatives sont acceptables pour les lieux de travail temporaires tant qu'elles respectent les mêmes normes d'hygiène de base en tout temps.**

Les exigences décrites dans le règlement général sur la sécurité au travail sont les suivantes :

L'employeur doit fournir un nombre **minimum** de toilettes pour **chaque genre**, en fonction du nombre maximum de personnes de chaque genre qui sont normalement employées en même temps sur un lieu de travail :

- Lorsque le nombre de personnes **ne dépasse pas 9, 1 toilette**
- Lorsque le nombre de personnes est **supérieur à 9 mais ne dépasse pas 24, 2 toilettes**
- Lorsque le nombre de personnes est **supérieur à 24 mais ne dépasse pas 49, 3 toilettes**
- Lorsque le nombre de personnes est **supérieur à 49 mais ne dépasse pas 74, 4 toilettes**
- Lorsque le nombre de personnes est **supérieur à 74 mais ne dépasse pas 100, 5 toilettes**
- Lorsque le nombre de personnes est **supérieur à 100, 5 toilettes, puis 1 toilette de plus par tranche supplémentaire de 30 personnes**

Cependant, lorsque le nombre total de personnes normalement employées sur le lieu de travail **ne dépasse pas 9, il est acceptable que les hommes et les femmes partagent une seule toilette si celle-ci se trouve dans une pièce qui peut être verrouillée de l'intérieur.**



BULLETIN DE SÉCURITÉ



L'employeur doit s'assurer que les toilettes et les postes de lavage des mains requis par ce règlement sont adéquatement ventilés et éclairés, chauffés (si cela est possible), munis d'une quantité suffisante de papier de toilette et de ce qu'il faut pour se laver et se sécher les mains, équipés d'une poubelle, et entretenus de manière à ce qu'ils soient utilisables; **dans le cas d'une toilette portative, il faut s'assurer qu'elle est vidée et entretenue assez souvent pour éviter qu'elle déborde ou devienne hors d'usage.**

L'employeur doit s'assurer que le personnel a suffisamment d'occasions d'utiliser la toilette et de se laver les mains.

Pour nous joindre

Division de la SST, Direction de la sécurité
Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration
Province de la Nouvelle-Écosse
1-800-952-2687 • SafetyBranch@novascotia.ca